

Synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les Clients en Contrat Unique

Synthèse HTA au contrat GRD-Fournisseur

Version du 16/03/2006

Avertissement : Le présent document est une sélection des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les points de connexion HTA au travers d'un Contrat Unique signé avec le Fournisseur.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution explicitent les engagements du distributeur et du Fournisseur vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Fournisseur et sont également disponibles sur demande au GRD par courrier.

1. DISPOSITIONS GENERALES

2. CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

3. COMPTAGE

3.1 Dispositif de comptage de référence

3.2 Accès aux installations de comptage

3.3 Entretien et vérification des appareils

3.4 Dysfonctionnement des appareils

3.5 Accès aux données de comptage

4. CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ONDE ELECTRIQUE

4.1 Engagements du Distributeur

4.1.1 Qualité de l'onde électrique au point connexion

4.1.2 Continuité et qualité hors travaux

4.1.3 Information des Clients

4.1.4 Perturbations générées par les travaux sur le Réseau Public de Distribution

4.2 Engagements du Client

4.2.1 Obligation de prudence

4.2.2 Niveaux de perturbations admissibles

5. REGLES DE SECURITE

5.1 Règles générales de sécurité

5.2 Installation électrique intérieure du Client

5.3 Installations du poste de livraison

5.4 Moyens de production d'électricité chez le Client

6. RESPONSABILITÉ

6.1 Responsabilité de l'utilisateur

6.2 Responsabilité du Distributeur

6.3 Procédure de réclamation

6.4 Régime perturbé et force majeure

6.4.1 Définition

6.4.2 Régime juridique

6.5 Assurances

7. FRAUDES

8 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU

9 APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Révision des dispositions générales

9.2 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

9.3 Défaillance du Fournisseur

9.4 Changement de Fournisseur

1. DISPOSITIONS GENERALES

La Régie GAZELEC s'engage à assurer à l'utilisateur un accès au réseau, conformément à l'article 23 de la loi du 10 février 2000, ainsi que les prestations qui en découlent (accueil, relève, conseil, dépannage...).

La Régie GAZELEC s'engage notamment à :

- à acheminer l'énergie vers les points de connexion du périmètre du fournisseur,
- à assurer l'accueil des Utilisateurs,
- à réaliser les interventions techniques sur le RPD nécessaires à l'exécution du contrat,
- à assurer la sécurité des tiers vis-à-vis du RPD,
- à respecter des critères de qualité de "l'onde électrique livrée", avec indemnisation éventuelle en cas de dépassement de seuils,
- à informer les Utilisateurs des coupures pour travaux et des coupures pour incident, conformément à la présente. Ces informations leur seront portées à connaissance par tout moyen retenu par la Régie GAZELEC et notamment par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

- à informer le client en cas de défaillance connue par la Régie GAZELEC de la part du fournisseur, selon les dispositions applicables en la matière,
- à relever les comptages et élaborer les données nécessaires à la facturation de l'accès au réseau selon le tarif choisi pour chaque point de connexion,
- à préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées

L'Utilisateur s'engage notamment à :

- Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes réglementaires et normes applicables à celles ci
- Garantir le libre accès du Distributeur aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables,
- Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber les tiers et le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- Le cas échéant, déclarer, entretenir et exploiter dans les règles de l'art les moyens de production autonome dont il dispose.

Les dispositions du règlement de service du service public de distribution d'énergie électrique de la Régie GAZELEC sont applicables pour autant qu'elles ne soient pas

contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de mise en œuvre de ce règlement de service.

Ce règlement de service est consultable auprès de la commune, ou auprès de la Régie GAZELEC.

L'Utilisateur reconnaît avoir connaissance du référentiel technique de la Régie GAZELEC, accessible sur son site Internet (www.gazelec.fr).

2. CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- Les dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution,
- le cas échéant une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation,

3. COMPTAGE

3.1 Dispositif de comptage de référence

La liste des équipements en place peut être obtenue auprès du

Distributeur. Le type de compteur et son propriétaire (Distributeur ou Client) doivent être indiqués dans les conditions particulières du Contrat Unique.

Les équipements de comptage et de contrôle par Point de Connexion sont installés, entretenus et relevés par le Distributeur. Le coût de ces opérations est inclus dans la prestation de comptage de base.

Le Distributeur a l'obligation de mettre en place un panneau de comptage, un ou plusieurs compteurs, des accessoires et si nécessaire, les équipements optionnels de totalisation. Le Client doit mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un local de comptage conforme aux prescriptions du distributeur et normes applicables.

Le Client a l'obligation de mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, des transformateurs de mesure, des câbles de liaison adapté, et si nécessaire, une alimentation auxiliaire. Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Connexion. Préalablement à la mise en service de ces équipements, le Client transmet au Distributeur les certificats de vérification garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur.

Il peut modifier ses équipements sous réserve d'en avoir préalablement informé le Distributeur par l'intermédiaire du Fournisseur.

Le comptage doit permettre le télé relevé de la courbe de charge sauf dérogation exceptionnelle. Le point de

connexion devra donc disposer d'une (de) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) à cet usage.

3.2 Accès aux installations de comptage

Le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès à son Installation de Comptage et à son relevé par le Distributeur, en tant que de besoin.

Dans les cas où l'accès à l'installation de comptage nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du Distributeur selon des dispositions spécifiques : information personnalisée, affichage, date théorique communiquée lors de l'établissement du contrat, autres (Internet, ..).

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours du dernier mois du fait de l'impossibilité de cet accès, le Distributeur peut demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

3.3 Entretien et vérification des appareils

Le contrôle des équipements du dispositif de comptage de référence du Distributeur est assuré par ce dernier. L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage sont assurés par le propriétaire des équipements (Distributeur ou Client) Les coûts de ces opérations sont prévus par le Tarif d'Utilisation des Réseaux.

A cette fin, les agents du Distributeur doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité. Les frais de réparation ou de remplacement des appareils, qui résultent, le cas échéant, de ces visites, sont à la charge du Propriétaire (sauf détérioration imputable à la partie responsable de celle-ci). Le Distributeur peut procéder ou demander qu'il soit procédé au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques. Le Client ou le Distributeur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Propriétaire si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du demandeur dans le cas contraire.

3.4 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des équipements de mesure ou de contrôle, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie selon les modalités définies dans les dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau de Distribution HTA

Le Client doit veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte par lui-même ou par un tiers, placé sous sa responsabilité, à l'intégrité des appareils permettant le calcul des consommations.

3.5 Accès aux données de comptage

Si l'installation de comptage le permet, le Client ou un tiers mandaté par lui peut accéder à distance aux données brutes, en particulier via une ligne téléphonique dans un créneau horaire fixé par le Distributeur.

Le client est responsable du respect de ce créneau horaire. Le Client autorise le Distributeur à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.

4. CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ONDE ÉLECTRIQUE

4.1 Engagements du Distributeur

4.1.1 Qualité de l'onde électrique au point connexion

Les engagements du Distributeur sur sa zone de desserte, sont résumés dans le tableau ci-dessous.

PHENOMENES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS LENTES	Uc située dans la plage ± 5 % autour de la tension nominale Uf située dans la plage ± 5 % autour de la tension contractuelle
FLUCTUATIONS RAPIDES	$Plt \leq 1$
DESEQUILIBRES	$tvm \leq 2\%$
FREQUENCE	50 Hz ± 1 % (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz +4/-6% (cas des réseaux îlotés)

4.1.2 Continuité et qualité hors travaux

Le Distributeur s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident.

Le Client peut, s'il le souhaite, et dans les conditions définies dans les dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA, bénéficier d'un engagement personnalisé.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Fournisseur ou au Distributeur.

Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau l'abattement est égal à 2% de la composante fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, soit $a_2xP_{\text{souscrite}}$ ou $a_2xP_{\text{souscrite pondérée}}$ pour une coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures de 4% et ainsi de suite par période entière de six heures. L'abattement est déduit de la première facture émise après la date de la coupure concernée.

4.1.3 Information des Clients

Le Distributeur met à disposition un numéro d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie, éventuellement via un serveur vocal (se référer au numéro de téléphone indiqué sur la facture).

4.1.4 Perturbations générées par les travaux sur le Réseau Public de Distribution

Le Distributeur peut, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau. Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, le Distributeur prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le Distributeur informe le Client par lettre, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit. La date et l'heure de la coupure sont fixées durant les heures ouvrées du distributeur. Le client peut demander que celle-

ci soit effectuée en dehors de ces heures ouvrées. Dans ce cas, le surcoût supporté par les distributeurs est facturé au client.

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure qui s'ensuit.

4.2 Engagements du Distributeur

4.2.1 Obligation de prudence

Toute installation raccordée au Réseau Public de Distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

Il appartient au Client d'équiper son installation de limiteurs ou matériels de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du Réseau Public de Distribution. Les Clients doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Si le Client le demande, le Distributeur lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique. Il appartient ensuite au Client, dûment informé par le Fournisseur des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

4.2.2 Niveaux de perturbations admissibles

Le respect, par le Distributeur, de ses obligations suppose que le Client limite les perturbations générées par ses installations, conformément aux dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute déféctuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au chapitre 9 des dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre client ou un tiers du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

5. REGLES DE SECURITE

5.1 Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par le Distributeur et son soutirage par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à la distribution et à l'utilisation de l'électricité et la sécurité.

Le Client et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement.

5.2 Installation électrique intérieure du Client

La limite entre le Réseau Public de Distribution géré par le Distributeur et l'installation électrique intérieure du Client est précisée aux conditions particulières du Contrat Unique concerné.

En aval de cette limite, l'installation intérieure du Client est placée sous sa responsabilité. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par le Distributeur, sur les installations des tiers et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses installations et appareils électriques.

En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de déféctuosités des installations intérieures.

5.3 Installations du poste de livraison

Les installations du poste de livraison du Client sont placées sous sa responsabilité. Tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau

Public de Distribution que pour assurer la sécurité du personnel du Distributeur ou des tiers placés sous sa responsabilité, elles doivent être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

Pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une nouvelle installation au Réseau Public de Distribution, les plans et spécifications du matériel ainsi que le plan de protection sont soumis à l'agrément du Distributeur dans un délai d'un mois avant tout commencement d'exécution. Le Client doit transmettre au Distributeur, via le Fournisseur, préalablement à la mise en service de ses installations, un procès verbal attestant de la conformité de celles-ci, établi par l'organisme de contrôle agréé, prévu par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001.

Le Client s'engage impérativement à transmettre au Distributeur éventuellement via le Fournisseur, pour accord, avant exécution, toutes les modifications apportées par le Client au plan de protection, aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement et aux dispositifs de protection de celles-ci.

5.4 Moyens de production d'électricité chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leur mode d'exploitation et de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production ou de changement de leur mode d'exploitation

6. RESPONSABILITÉ

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre, des dommages directs et certains résultant de toute mauvaise exécution, ou non exécution des engagements

souscrits aux termes du présent Contrat. Il sera appliqué la procédure prévue à l'article 10.3 du CARD HTA.

6.1 Responsabilité de l'utilisateur

L'installation électrique est située en aval du Point de Connexion. En sont exclus les appareils de mesure et de contrôle mentionnés (hors transformateurs de mesure) au chapitre 6 des présentes.

Elle est placée sous la responsabilité de l'utilisateur. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution exploité par la Régie GAZELEC et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

L'utilisateur doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques.

En aucun cas, ni l'autorité concédante, ni la Régie GAZELEC n'encourent de responsabilité en raison de défectuosité des installations intérieures.

La Régie GAZELEC peut également suspendre l'accès au réseau dans les cas cités à l'article 12 du CARD HTA.

L'utilisateur est responsable, comme prévu au 1^{er} alinéa de l'article 10 du CARD HTA, notamment en cas de non respect de ses engagements visés à l'article 7.2 du CARD HTA.

Cette responsabilité pourra toutefois être atténuée si l'utilisateur apporte la preuve :

- que toutes les mesures visant à limiter à un niveau acceptable les perturbations émises par ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité s'étant manifesté en ayant informé le Distributeur.
- d'une faute ou négligence du Distributeur.

6.2 Responsabilité du Distributeur

En cas de dépassement des seuils visés à l'article 7.1 du CARD HTA, la Régie GAZELEC est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'elle cause à l'utilisateur en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

Cette responsabilité pourra toutefois être atténuée, voire écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou négligence de l'utilisateur.

- si le client ne peut apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire son obligation de prudence prévue à l'article 7.2 du CARD HTA.

6.3 Procédure de réclamation

En cas de contestation ou de réclamation d'une partie ayant pour origine un non-respect par l'autre partie de ses obligations, les parties s'obligent à recourir à la procédure amiable décrite ci-dessous.

La partie qui s'estime victime d'un dommage qu'il attribue en une faute ou au non-respect des engagements, l'autre partie, définis dans le présent contrat l'en informe de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage dans un délai de 7 jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date où elle en a eu connaissance, en précisant le préjudice et tous les éléments permettant de faciliter la recherche sur les circonstances de l'accident.

La partie s'estimant victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de l'information prévue au paragraphe précédent, une demande de réparation accompagnée d'un dossier démontrant de façon indiscutable, à l'aide de toute pièce l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contiendra notamment :

- le fondement de sa demande
- les justificatifs et l'évaluation précise des dommages,
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si une partie estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

La partie mise en cause doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie. Cette réponse peut faire part :

- Soit d'une transmission de dossier à son assureur, en précisant les coordonnées de son assureur et la date de transmission du dossier et de sa référence.
- Soit d'un traitement direct du dossier, et :
 - d'un accord sur le principe et le montant de la réparation,
 - d'un accord sur le principe mais d'un désaccord sur le montant,
 - d'un désaccord sur le principe et le montant de la réparation.

En cas d'accord d'indemnisation, la partie mise en cause indemnise l'autre partie dans les trente jours calendaires.

En cas de refus d'indemnisation totale, la partie mise en cause organisera, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la réponse, une expertise amiable. L'expert dont la désignation et la rémunération incomberont au Distributeur disposera d'un délai d'un mois pour rechercher l'accord des parties.

A défaut d'accord, conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce d'Amiens.

6.4 Régime perturbé et force majeure

6.4.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur ou non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont, de convention expresse, assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire le Distributeur à ne pas pouvoir remplir ces engagements. Ces circonstances sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet

1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30.000

clients alimentés par le RPT et/ou les RPD du distributeur sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de points de connexion non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;

- indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans le cas où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

6.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais en lui précisant dans la mesure du possible et la nature de l'événement de force majeure invoqué et la durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure, ou assimilé, a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

6.5 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Si l'Utilisateur refuse de fournir ces attestations, le Distributeur pourra, sous réserve d'un préavis de 10 jours calendaires, à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le contrat, conformément à l'article 8 des présentes.

7. FRAUDES

Tout acte, ayant pour but ou pour effet de prendre du courant hors des quantités mesurées par le compteur et des conditions régulières de l'abonnement, est poursuivi par toutes voies de droit.

Toute contravention aux stipulations du présent contrat donne au Distributeur, sous toutes réserves de dommages et intérêts ou poursuites, le droit de suspendre l'accès au réseau.

8 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU

L'accès au réseau peut être suspendu dans les conditions suivantes :

- Si la Commission de Régulation de l'Electricité prononce à l'encontre de l'utilisateur, pour le site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article 40 de la loi.
- Non rattachement du site à un périmètre d'équilibre
- Non accès aux appareils de comptage
- Usage illicite ou frauduleux de l'énergie
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages ou comptages exploités par le Distributeur qu'elle qu'en soit la cause
- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public
- non entretien des installations de comptage par le client, au cas où il en est propriétaire,
- Non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur

Danger imminent porté à la connaissance du Distributeur.

Sur demande du fournisseur

Non production des attestations d'assurance

Non installation des moyens imposés de limitation des dépassements de Puissance Souscrite

La suspension du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

9 APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Révision des dispositions générales

En cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des dispositions applicables, les modifications seront portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

9.2 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

Une fois informé par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique, le Distributeur programme en conséquence un relevé spécial et en informe le Fournisseur.

9.3 Défaillance du Fournisseur

Le Fournisseur défaillant ou le Distributeur informent le Client, qui devra alors conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix.

9.4 Changement de Fournisseur

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

La date de prise d'effet du changement de Fournisseur ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire,

Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les dispositions générales applicables,

Si la demande de changement est reçue avant le 8 du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. Il sera effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire

les éventuels travaux sont effectués après le changement de Fournisseur,

Le Distributeur réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des énergies consommées. Toutefois, s'il le souhaite, le Client a la possibilité de demander un relevé spécial payant.

La procédure de changement sera annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Connexion concerné,

Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Connexion concerné.

Le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur n'est pas "actif" sur la zone de desserte exclusive du Distributeur.

- -